

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « ED »,
ledit recours enregistré le 22 novembre 2005 sous le n° 2911M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais, en date du 16 septembre 2005,
lui refusant l'autorisation d'agrandir de 309 m² une supérette de maxidiscompte alimentaire « ED », actuellement exploitée sur 299 m² de surface de vente, pour aboutir à un supermarché de maxidiscompte alimentaire de 608 m² de surface de vente, avenue Mermoz à Arras ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais;

Après avoir entendu :

MM Hugues MORTIER, adjoint au maire d'Arras, Philippe SALOME, vice-président de la communauté urbaine d'Arras et président du Syndicat d'études du schéma directeur de la région d'Arras et Pierre NICOLE, directeur du service de l'urbanisme, du foncier et du patrimoine de la ville d'Arras,

MM Grégory DETOUT, responsable régional de l'expansion de la société « ED » et M Christophe PARENT, du cabinet « ALBERT », conseil,

M Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du supermarché « ED » à Arras, telle qu'elle a été délimitée par le demandeur dans le dossier présenté en commission départementale d'équipement commercial, regroupait 77 109 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ; qu'il ressort cependant du dossier de demande que le supermarché envisagé est susceptible d'attirer des consommateurs résidant jusqu'à 15 minutes en automobile du terrain d'implantation du magasin alors que plusieurs communes moins éloignées ont été exclues par le demandeur de la zone de chalandise en raison notamment de leur équipement commercial ou des équipements commerciaux voisins ; que, dans ces conditions, lors de l'instruction de cette demande devant la Commission nationale d'équipement commercial, le demandeur a été conduit à corriger la zone de chalandise initialement proposée afin de prendre en compte la totalité des communes situées dans un périmètre correspondant à un temps de trajet en automobile de 15 minutes au maximum à partir du terrain d'implantation du magasin concerné ; que la zone d'influence potentielle ainsi corrigée regroupait 98 127 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ;

CONSIDÉRANT l'évolution attendue de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire dans ces zones de chalandise, compte tenu de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 14 septembre 2004 pour un projet de création d'un supermarché de maxidiscompte alimentaire « NETTO » de 650 m² à Achicourt, à 5 km environ du magasin « ED » d'Arras ;

CONSIDÉRANT que, dans chacune des deux zones de chalandise étudiées, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire serait portée, après réalisation du projet d'extension du magasin « ED » à Arras et du projet de création, déjà autorisé, d'un supermarché « NETTO » à Achicourt, à un niveau nettement supérieur à celui de la densité nationale correspondante ; que le projet de la S.A.S. « ED » risque donc d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce de ces zones ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension d'un magasin récent, créé en septembre 2004, en périphérie d'Arras, à proximité immédiate d'un hypermarché « E. LECLERC » et d'un supermarché de maxidiscompte « LIDL », ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la S.A.S. « ED » ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 720-1 du Code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la S.A.S « ED » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES